

Les documents annexes sont disponibles au public à l'accueil

COMPTE RENDU SUCCINCT Conseil municipal du 29 janvier 2019 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ALVES, ARBEZ, CROUZAL, LOUBES, PICABEA, DORE, COSTA, LAFFORGUE, GETTE, MERVEILLAUD, AUSSET, MERLET, SELLÉ

Etaient Absents : Ms et Mme ABDICHE-MOGE, GOMEZ, TEZE, HIRTZ, SAYAD, GUERLOU, BITAUD, VIAUD, BERNARD, REVELLE

Procurations :

M. MAITRE est représenté par M. ARBEZ

Mme GIGNOUX est représentée par Mme CROUZAL

Mme BORIE est représentée par M. FATIN

Mme MÉRIAN est représentée par Mme MERLET

Mme CROUZAL est nommée secrétaire de séance.

Le procès verbal du Conseil municipal du 26 novembre 2018 est adopté à l'unanimité.

1 - FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L.1612-1, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

CONSIDÉRANT que le budget 2019 du budget principal de la commune de Pauillac sera voté au plus tard le 15 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du premier trimestre de l'année pour être menées à leurs termes dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits inscrits au budget principal 2018 aux chapitres 20, 204 et 21 s'élève à 6 264 738,87 € selon le détail suivant :

Chap 20 : 33 030,00 €

Chap 204 : 19 200,00 €

Chap 21 : 6 212 508,87 €

CONSIDÉRANT que le quart des crédits d'investissement ouverts au budget principal 2018, hors remboursement de la dette, représente une somme totale de 1 566 184,71 €, soit par chapitre :

| <u>Chapitre</u> | <u>Budget 2018</u> | <u>Montant autorisé (maxi 25%)</u> |
|-----------------|--------------------|------------------------------------|
| <u>20</u> | 33 030,00 € | 8 257,50 € |
| <u>204</u> | 19 200,00 € | 4 800,00 € |
| <u>21</u> | 6 212 508,87 € | 1 553 127,21 € |

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater avant l'adoption du budget 2019 les dépenses d'investissement expressément citées ci-dessous :

| Chapitre 21 Article | Libellé | Montant |
|--------------------------------|--|---|
| 2111 | Terrains non bâti <i>Achat terrain rue Victor Hugo AW 294-295-791-792</i> | 96 000,00 € |
| 2115 | Terrains bâtis <i>Achat garage 12 impasse Duroc</i> | 22 000,00 € |
| 21312 | Travaux bâtiments scolaires <i>Travaux écoles</i> | 30 000,00 € |
| 21318 | Autres constructions publiques <i>Travaux divers bâtiments</i> | 50 000,00 € |
| 2152 | Installations de voirie <i>CAB II Aménagement VRD : Avenant 2: rues A. Briand et Franklin (TF) dépose canalisation amiantée / pose BI. Secteur Eglise TC 1,3,4 Option 2: structure chaussée Travaux aménagement RD2 Travaux divers voirie</i> | 394 760,00 € <i>12 760,00 €</i> <i>52 000,00 €</i> <i>230 000,00 €</i> <i>100 000,00 €</i> |
| 21534 | Réseau d'électrification <i>Mise en place de compteurs pour éclairage public</i> | 120 000,00 € |
| 2183 | Matériel de bureau et informatique <i>PC externalisation</i> | 10 000,00 € |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles <i>Matériel Technique</i> | 30 000,00 € |
| Total | | 752 760,00 € |

- **PRÉCISE** que les dépenses engagées entrant dans la limite des crédits ouverts au chapitre 21, soit 752 760,00 €, devront être reprises lors du vote du budget 2019 ;

- **MANDATE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération qui annule et remplace la délibération n° 2018/136 en date du 26 novembre 2018.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « A.F.M. TELETHON »

VU la braderie organisée par la bibliothèque municipale du 20 novembre au 8 décembre 2018 et dont les profits sont destinés à l'association "A.F.M. Téléthon",

VU les propositions de la Commission des Finances en date du 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement de la recette perçue par la bibliothèque municipale lors de cette braderie au profit de l'association "A.F.M. Téléthon" soit la somme de 152,00 € ;
- **DEMANDE** l'inscription de cette somme à l'article 6748 "Subventions exceptionnelles" du BP 2019.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL - DETR 2019 : ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉS BÂTIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC - TRANCHE 1

VU, les dispositions des articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Générale des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du Préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) paru le 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2019 avec le taux attributif et notamment le point 7.8 "Travaux exceptionnels" (travaux liés à des obligations légales) ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de développer son programme de travaux liés à la mise aux normes accessibilité handicapé des établissements publics recevant du public, conformément à la loi 2005-102 du 11 février 2005 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par QSC SERVICES S.A. sis Technoclub, Bât. C, avenue de l'Hippodrome, 33170 GRADIGNAN, analysant l'accessibilité des divers bâtiments, la liste des actions à réaliser, le calendrier de réalisation et l'estimation financière arrêtée à 355 945,00 € HT.

Monsieur le Maire présente de plan de financement afférent à ce projet :

| <u>DÉPENSES</u> | 355 945,00 € HT | 427 134,00 € TTC |
|--------------------------|------------------------|-------------------------|
| Mairie | 34 450,00 € HT | 41 340,00 € TTC |
| Immeuble 5 rue Montauroy | 43 570,00 € HT | 52 284,00 € TTC |
| Marché couvert | 11 670,00 € HT | 14 004,00 € TTC |

| | | |
|---|------------------------|-------------------------|
| Tennis couvert | 3 100,00 € HT | 3 720,00 € TTC |
| Tribune Rugby | 15 850,00 € HT | 19 020,00 € TTC |
| Vestiaires Rugby | 9 400,00 € HT | 11 280,00 € TTC |
| Club-House Tennis | 28 270,00 € HT | 33 924,00 € TTC |
| COSEC | 50 930,00 € HT | 61 116,00 € TTC |
| Maison des Services Publics | 8 290,00 € HT | 9 948,00 € TTC |
| Ecole Saint Lambert | 39 495,00 € HT | 47 394,00 € TTC |
| Lycée agricole AGIR | 61 400,00 € HT | 73 680,00 € TTC |
| Tribune de football | 49 520,00 € HT | 59 424,00 € TTC |
| | | |
| <u>RECETTES</u> | 355 945,00 € HT | 427 134,00 € TTC |
| Subvention au titre de la DETR 2019 (35% sur un montant subventionnable plafonné à 300 000,00 € HT) | 105 000,00 € HT | 105 000,00 € TTC |
| Participation communale | 250 945,00 € HT | 322 134,00 € TTC |

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'Etat de la subvention attribuée habituellement pour ce genre d'opération au titre de la D.E.T.R. 2019 pour la réalisation de l'opération accessibilité handicapé des bâtiments communaux recevant du public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet de travaux proposé,
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération,
- **VALIDE** la proposition de demander pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la D.E.T.R. 2019.
- **DIT** que la demande ainsi formulée sera considérée comme prioritaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL - DETR 2019 : RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE - TRAVAUX DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE - ACCESSIBILITÉ HANDICAPÉ

VU, les dispositions des articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

VU la circulaire du Préfet de la Gironde relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux

(D.E.T.R.) paru le 28 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

VU les dispositions contenues dans le tableau des opérations prioritaires 2019 avec le taux attributif et notamment le point 7 intégrant les projets de rénovation thermique, de transition énergétique ainsi que le point 7.8 spécifique "Travaux exceptionnels" (travaux liés à des obligations légales) ;

CONSIDÉRANT le diagnostic thermique établi par la société DELTAWATT sise Parc d'activités, Immeuble Passerelle, 86130 JAUNAY-CLAN, en janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par QSC SERVICES S.A. sis Technoclub, Bât. C, avenue de l'Hippodrome, 33170 GRADIGNAN, analysant l'accessibilité, la liste des actions à réaliser, le calendrier de réalisation et l'estimation financière.

CONSIDÉRANT l'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B. II) réalisée par le cabinet O+ Urbaniste sis 32 rue du Cancera, 33000 BORDEAUX, réévaluant le coût réel des interventions à 576 020,00 € HT pour la mise en conformité de la salle polyvalente ;

Monsieur le Maire présente de plan de financement afférent à ce projet :

| <u>DÉPENSES</u> | 576 020,00 € HT | 691 224,00 € TTC |
|--|------------------------|-------------------------|
| Travaux performance énergétique | 347 040,00 € HT | 416 448,00 € TTC |
| Travaux mise en sécurité incendie | 130 080,00 € HT | 156 096,00 € TTC |
| Travaux mise en accessibilité | 98 900,00 € HT | 118 680,00 € TTC |
| | | |
| <u>RECETTES</u> | 576 020,00 € HT | 691 224,00 € TTC |
| Subvention au titre de la DETR 2019 35% au titre accessibilité et sécurité (228 980 € HT) | 80 143,00 € HT | 80 143,00 € TTC |
| 35% au titre performance énergétique (347 040 € HT) | 121 464,00 € HT | 121 464,00 € TTC |
| Subvention du Conseil Départemental (CAB II) | 50 000,00 € HT | 50 000,00 € TTC |
| Participation communale | 324 413,00 € HT | 439 617,00 € TTC |

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT ce qui précède, Monsieur le Maire propose de solliciter l'octroi par les services de l'Etat de la subvention attribuée habituellement pour ce genre d'opération au titre de la D.E.T.R. 2019 pour la réalisation de l'opération de réhabilitation de la salle polyvalente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet de travaux proposé,
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-avant relatif à cette opération,
- **VALIDE** la proposition de demander pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de

la D.E.T.R. 2019.

- **DIT** que la demande ainsi formulée se situe en 2ème position des dossiers déposés au titre de la D.E.T.R 2019,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Notes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

BUDGET PRINCIPAL : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN Á L'INVESTISSEMENT LOCAL 2019 (DSIL) – RÉNOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Le Maire de la Commune de Pauillac,

VU l'article 159 de la loi de finances pour 2016 qui a créé la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

VU la loi de finances de 2019 qui a pérennisé ce dispositif pour des projets ayant pour objectifs notamment la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, le développement des infrastructures en faveur de la mobilité, la création, transformation et sécurisation des bâtiments scolaires ;

CONSIDÉRANT les types d'opérations éligibles dans le cadre des grandes priorités d'investissement tendant à la revitalisation et au développement des bourgs centres ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la Convention d'Aménagement de Bourg (CAB) mise en place en novembre 2000 sur la commune de Pauillac, intégrant les problématiques globales de mise en accessibilité et de la mise aux normes des équipements, la rénovation des logements et des bâtiments publics, pour une dynamisation de la ville, la sécurité des habitants, le développement des activités aux fins de renforcement du lien social et de développement économique ;

CONSIDÉRANT que seule une partie de ces objectifs a pu être réalisée à ce jour ;

EU ÉGARD aux projets d'investissements communaux programmés sur plusieurs années, mais dont les actions ont été lancées dès 2016 pour l'aménagement du centre-bourg et doivent être poursuivies sur plusieurs exercices et notamment pour la mise aux normes des lieux de vie majeurs pauillacais telle que la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT le diagnostic thermique établi par la société DELTAWATT sise Parc d'activités, Immeuble Passerelle, 86130 JAUNAY-CLAN, en janvier 2010 ;

CONSIDÉRANT le diagnostic établi par QSC SERVICES S.A. sis Technoclub, Bât. C, avenue de l'Hippodrome, 33170 GRADIGNAN, analysant l'accessibilité, la liste des actions à réaliser, le calendrier de réalisation et l'estimation financière.

CONSIDÉRANT l'étude préalable à la Convention d'Aménagement de Bourg (C.A.B. II) réalisée par le cabinet O+ Urbaniste sis 32 rue du Cancera, 33000 BORDEAUX, réévaluant le coût réel des interventions à 699 402,60 € HT pour la mise en conformité de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission des finances et du personnel réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **CONFIRME** son accord sur le projet proposé ;
- **APPROUVE** le plan de financement détaillé ci-après relatif à cette opération :

| DEPENSES HT | |
|---|---------------------|
| Rénovation de la salle polyvalente | |
| <i>Travaux de performance énergétique</i> | 347 040,00 € |
| <i>Travaux de mise en sécurité</i> | 130 080,00 € |
| <i>Travaux de mise en accessibilité</i> | 98 900,00 € |
| <i>Maîtrise d'oeuvre</i> | 74 882,60 € |
| <i>Études complémentaires</i> | 48 500,00 € |
| | 699 402,60 € |
| RECETTES HT | |
| Conseil départemental CAB II (7,14 %) | 50 000,00 € |
| DSIL 2019 (72,86 %) | 509 522,00 € |
| Participation de la commune (20 %) | 139 880,60 € |
| | 699 402,60 € |

- **VALIDE** la proposition de demander, pour la réalisation de ce projet, la subvention au titre de la DSIL 2019 d'un montant de 509 522,00 € HT ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à poursuivre la recherche de financement auprès d'autres co-financeurs ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

OPÉRATION COCON 33 - ISOLATION DES COMBLES PERDUS - AVENANT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC EDF - APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Mme ABDICHE-MOGE entre dans la salle.

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU les délibérations du Conseil départemental des 30 juin et 14 décembre 2016 relatives à la politique départementale en matière de transition énergétique et précarité énergétique,

VU la délibération de la Commune de Pauillac n° 2017/129 en date du 6 décembre 2017 relative à l'opération Cocon 33 et à l'adhésion au groupement de commande pour l'isolation des combles perdus

CONSIDÉRANT que l'opération Cocon 33 a pour objectif d'isoler massivement les combles perdus, des bâtiments publics des collectivités girondines et permettra :

- de contribuer à réduire les charges énergétiques qui pèsent sur les budgets des collectivités et d'améliorer l'état du patrimoine public,
- d'activer une dynamique locale pour mobiliser les collectivités et les acteurs du territoire Girondin autour des enjeux de la transition énergétique, en termes d'économies d'énergies et de réduction des gaz à effet de serre
- d'obtenir le soutien financier d'un fournisseur d'énergie pour faciliter la réalisation des travaux via le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie et toute autre source de financement

CONSIDÉRANT que la commune renforce son engagement dans la lutte contre le changement climatique à travers cette démarche exemplaire de maîtrise de la demande en énergie et de réduction des émissions de gaz et effets de serre de ses bâtiments publics,

CONSIDÉRANT que la circulaire relative à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - 2018 précise que les collectivités peuvent présenter des projets dont elles n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage à condition qu'elles justifient d'une participation financière à hauteur d'au moins 20% de la totalité des financements publics mobilisés, que les investissements en faveur de la transition énergétique, notamment à l'amélioration de la performance thermique des bâtiments publics figurent parmi les priorités financées par la DSIL,

CONSIDÉRANT que toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre sont éligibles à la DSIL, les communes seront destinataires de la subvention et qui leur appartient de présenter les pièces justificatives à l'autorité compétente pour le paiement de la subvention (factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins),

DÉCIDE :

- d'approuver l'avenant à l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 01,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

2 - RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AU GRADE DE GARDIEN BRIGADIER AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC COEUR DE PRESQU'ÎLE DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DU CSU

Le Conseil Municipal,

VU, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63;

VU, le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux

collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU, le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes médoc Cœur de Presqu'île dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU, l'accord du fonctionnaire concerné ;

CONSIDÉRANT l'avis du Comité Technique en date du 18 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel auprès de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'Île ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER À TEMPS COMPLET

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017/397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n°2006/1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2017/398 du 24 mars 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de police municipale ;

VU le décret n°2016/596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016/604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunérations pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU notamment l'article 34 de la loi n°84-53 précitée ;

VU l'avis du comité technique rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 18 décembre 2018 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste de gardien brigadier à temps complet ; rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1er mars 2019 l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

Le Maire,

* **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT SUPPRESSION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2012/924 du 30 juillet 2012 (modifié) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux;

VU le décret n°2010/330 du 22 mars 2010 (modifié) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010/329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique rendu sur la base d'un rapport présenté par la collectivité en sa réunion du 18 décembre 2018 ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste de rédacteur territorial principal de 2^o classe à temps complet ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Le Maire,

* **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS DU REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON DE CONGÉS DE MALADIE, DE MATERNITÉ OU D'ADOPTION ET D'INDEMNISATION DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE SUITE À UNE MISE À LA RETRAITE

Le Conseil municipal de Pauillac,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêt rendu par la CJUE C-78/11 du 21 juin 2012

VU l'arrêt rendu par la CJUE C-337/10 du 3 mai 2012

VU la décision rendue par le TA d'Orléans n°1201232 du 21 janvier 2014

VU l'avis du Comité Technique du 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires ne prévoient aucun dispositif spécifique au

report des congés annuels non pris en raison de congés de maladie, de maternité ou d'adoption ;
CONSIDÉRANT que le juge européen (*affaires C-350/06 et C-520-06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009*) a déclaré contraire au droit communautaire (*directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003*) le fait de priver un salarié ou un fonctionnaire du bénéficiaire de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence ;
CONSIDÉRANT que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (*n° COTB1117639C*), le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence ;
CONSIDÉRANT toutefois que le juge européen (*affaire C/214-10 du 22 novembre 2011*) a postérieurement souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période de report maximal de 15 mois ;

Monsieur le Maire propose donc, dans l'attente d'une éventuelle adaptation de la réglementation statutaire, d'encadrer le report des congés annuels non pris en raison de congés de maladie, de maternité ou d'adoption de la manière suivante :

- En cas d'absence sur une année N :

INSTAURER un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année N+1.

- En cas d'absence sur plusieurs années consécutives :

INSTAURER un droit au report des congés annuels acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (*comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre*). A l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu.

Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics de la collectivité et les salariés employés sous un régime de droit privé du droit commun du travail.

Ces principes sont complétés par la reconnaissance du droit, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, d'un droit à indemnisation (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012)

Ce droit à indemnisation posé par cette décision prime sur le droit national et notamment le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 qui n'organise aucune indemnisation. Désormais, un fonctionnaire territorial qui part à la retraite à l'issue d'un congé pour indisponibilité physique, congé qui ne lui a pas permis de prendre tout ou partie de ses congés reportés et en cours, doit être indemnisé. Ce droit posé par la jurisprudence européenne précitée, a fait l'objet d'une première application par le Tribunal administratif d'Orléans (n°1201232 du 21 janvier 2014)

Ce droit à indemnisation s'exerce dans le respect des limites suivantes :

- une indemnisation théorique maximale fixée à 20 jours par année civile (et non 25 jours)
- une période de report admissible (pour les congés dus au titre des années écoulées), limitée à 15 mois.

La disposition réglementaire qui organise l'indemnisation des congés annuels non pris est l'article 5 du décret 88-145 du 5 février 1988 qui indique :

- l'agent qui n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel (au titre de l'année) perçoit une indemnité compensatrice égale au 1/10ème de la rémunération brute qu'il a perçue lors de l'année en cours,
- cette indemnité est proportionnelle au nombre de jours dus et non pris, lorsque seule une partie des congés annuels a pu être prise,
- cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période des congés annuels dus et non pris,
- cette indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 indique que la rémunération comprend le traitement indiciaire, supplément familial de traitement, primes et indemnités.

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition du Maire.

- **D'AUTORISER** le Maire à indemniser les congés annuels non pris du fait de la maladie à un fonctionnaire mis à la retraite.

Le Maire,

* **CERTIFIE** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

* **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

3 - URBANISME ET TRAVAUX

APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2018 DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIÈRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 alinéa 2 qui dispose que *“Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune”*;

VU la loi n°95-127 du 8 février 1995, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la commune de Pauillac doit délibérer sur le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées au cours de l'année 2018 ;

CONSIDÉRANT que ledit bilan est annexé au compte administratif de la commune;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **PREND ACTE** du bilan annuel 2018 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac annexé à la présente délibération.

- **APPROUVE** le bilan annuel 2018 des acquisitions et cessions immobilières de la commune de Pauillac qui sera annexé au compte administratif 2018.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CLASSEMENT DES PARCELLES COMMUNALES A684 ET A687 DU DOMAINE PRIVÉ

DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 selon lequel “*Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie*”;

CONSIDÉRANT que les parcelles cadastrées section A n° 684 et 687 constituent des voiries affectées à l'usage direct du public ;

CONSIDÉRANT que le fait de classer ces parcelles dans le domaine public de la voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de procéder à une enquête publique préalable pour décider du classement des voiries concernées ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DÉCIDE** le classement dans le domaine public de la voirie communale des parcelles inscrites au tableau ci-dessous :

| N° cadastral | Voirie | Superficie | Localisation | Date des actes |
|---------------------|---------------------|-------------------|---------------------|-----------------------|
| A 684 | Voie communale n°10 | 534 m2 | Les Houdines | 12/12/2018 |
| A 687 | Voie communale n°12 | 470 m2 | Les Houdines | 12/12/2018 |

Notes : UNANIMITÉ

« *La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage.* »

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AW 294, 295, 791 et 792 SITUÉES RUE VICTOR HUGO

Dans le cadre des nouveaux aménagements réalisés dans le centre-ville de la commune par la municipalité, la création de places de stationnement et la démolition d'immeubles vétustes sont nécessaires.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel “*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*” ;

VU l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes des réformes à caractère économique et financier, qui dispose que les projets d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités territoriales et les personnes qui en dépendent, ainsi que les prises à bail, doivent être précédées, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis du directeur des services fiscaux dès lors que l'opération projetée dépasse un certain seuil fixé par l'autorité administrative compétente, soit depuis le 1er janvier 2017, 180 000,00 € pour les acquisitions;

CONSIDÉRANT la proposition de la commune d'acquérir les parcelles cadastrées section AW n°294 et n°791 appartenant à Mme Reine LAROUMAGNE et AW n°295 et n°792 appartenant à M. Didier LAROUMAGNE d'une superficie totale de 428 m2 au prix de 92 860,00 € ;

CONSIDÉRANT que l'opération résulte du seul exercice du droit de propriété et n'a pas pour objectif la commercialisation ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune des parcelles cadastrées section AW n°294, 295, 791 et 792 pour un montant de 92 860,00 € (quatre-vingt-douze mille huit cent soixante euros) auquel sera ajouté les frais d'acte;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment l'acte de vente définitif.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CESSION DE L'APPARTEMENT SITUÉ AU 1ER ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 16, RUE JEAN JAURÈS

La commune de Pauillac s'est portée acquéreur d'un immeuble situé 16, rue Jean Jaurès - parcelle cadastrée section AW n°599 par voie de préemption avec pour objectif la préservation du commerce et la lutte contre l'habitat indigne.

La commune a reçu une proposition d'achat de l'appartement situé au premier étage de cet immeuble par Madame Marie-Françoise LASSERRE, avocate, pour y installer une antenne de son cabinet d'avocat pour fidéliser sa clientèle pauillacaïse et la développer.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'avis de France Domaine en date du 29 novembre 2018 ;

VU la proposition d'achat faite par Madame Marie-Françoise LASSERRE de l'appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès au prix de 23 250,00 € ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente en pleine propriété de l'appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès comprenant l'entrée au rez-de-chaussée au 1 bis de la rue Fénelon moyennant le prix de 23 250,00 € (vingt-trois mille deux cent cinquante euros) à Madame Marie-Françoise LASSERRE ou toute personne morale qu'elle souhaiterait substituer ;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CESSION DE L'APPARTEMENT SITUÉ AU 2EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 16, RUE JEAN JAURÈS

La commune de Pauillac s'est portée acquéreur d'un immeuble situé 16, rue Jean Jaurès - parcelle cadastrée section AW n°599 par voie de préemption avec pour objectif la préservation du commerce et la lutte contre l'habitat indigne.

La commune a reçu une proposition d'achat de l'appartement situé au deuxième étage de cet immeuble par Madame Marie-Françoise LASSERRE, avocate, pour y installer une antenne de son cabinet d'avocat pour fidéliser sa clientèle pauillacaise et la développer, le développement de son activité entraînant en effet, un besoin d'espaces supplémentaires.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune";

VU l'avis de France Domaine en date du 29 novembre 2018;

VU la proposition d'achat faite par Madame Marie-Françoise LASSERRE de l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès au prix de 23 250,00 €;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente en pleine propriété de l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès moyennant le prix de 23 250,00 € (vingt-trois mille deux cent cinquante euros) à Madame Marie-Françoise LASSERRE ou toute personne morale qu'elle souhaiterait substituer ;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le compromis ou la promesse de vente de l'appartement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 16, rue Jean Jaurès comprenant le grenier et la portion de l'escalier de circulation entre les étages 1 et 2 assorti de la condition suspensive suivante:
 - l'obtention des financements par l'acquéreur dans un délai de deux ans.
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif, une fois les conditions suspensives du compromis de vente levées.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CESSION D'UNE PARTIE DE 10 M2 DE LA PARCELLE AS N°255

Suite aux prescriptions faites par le SDIS sur la défense incendie du Magasin Intermarché, M. HALFON propriétaire du Magasin, propose d'installer un "château d'eau". N'ayant pas de foncier sur son propre terrain, il a demandé à Monsieur le Maire de l'aider à trouver un endroit pour y installer son dispositif. Ce dernier nécessite une surface de 10 m² et mesure environ 6 à 8 m de haut.

Il lui a été proposé un petit morceau de la parcelle AS 255 à l'angle Sud-Ouest du terrain communal.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'avis de France Domaine en date du 24 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la vente d'une partie d'environ 10 m² de la parcelle cadastrée section AS n°255 au prix de 100,00 € le m² à la SAS PAUILLAC DISTRIBUTION représentée par M. Michaël HALFON ou toute personne morale qu'il souhaiterait substituer ;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

CESSION DE L'IMMEUBLE SITUÉ 6, RUE FRANKLIN / 2, RUE RADEGONDE - PARCELLES CADASTRÉES SECTION AW 119 ET 122

La commune de Pauillac s'est portée acquéreur d'un immeuble situé 6, rue Franklin / 2, rue Radegonde - parcelles cadastrées section AW n°119 et 122 par voie de préemption avec pour objectif la création ou le déplacement d'un restaurant ou d'un café avec une terrasse sur le square ou le belvédère rue Radegonde.

La commune a reçu une proposition d'achat de cet immeuble par la SARL FINANCES TEAU.

VU l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune*";

VU l'avis de France Domaine ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où l'immeuble a été préempté spécifiquement pour qu'un restaurant ou un café y soit implanté, une clause résolutoire devra figurer dans l'acte authentique, prévoyant une exploitation commerciale de type hôtel café restaurant du rez-de-chaussée pendant une durée d'au moins 10 ans;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la vente de l'immeuble situé 6, rue Franklin / 2, rue Radegonde - parcelles cadastrées section AW n°119 et 122 au prix de 105 000,00 € à la SARL FINANCES TEAU ou toute personne morale qu'elle souhaiterait substituer ;
- **DIT** qu'une clause résolutoire figurera dans l'acte de vente définitif prévoyant que le rez-de-chaussée de l'immeuble devra faire l'objet d'une exploitation commerciale de type hôtel café restaurant pendant une durée d'au moins 10 ans à compter de sa cession;
- **DÉCIDE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à l'exécution de la

présente délibération, notamment l'acte de vente définitif.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU CHENAL DE NAVIGATION, DES OUVRAGES PORTUAIRES ET DE LEURS ACCÈS DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET LA GESTION DES SÉDIMENTS DRAGUÉS FAITE PAR LE GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

VU l'article R.181-38 du Code de l'environnement qui dispose que *“Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique”*;

VU l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour les dragages d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès dans l'estuaire de la Gironde et la gestion des sédiments dragués en date du 29 octobre 2018;

VU l'arrêté rectificatif de l'arrêté inter-préfectoral prescrivant une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale pour les dragages d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès dans l'estuaire de la Gironde et la gestion des sédiments dragués en date du 18 décembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique est en cours depuis le 3 janvier 2019 jusqu'au 1er février 2019 inclus afin de recueillir l'avis de public sur la demande d'autorisation environnementale pour les dragages d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès dans l'estuaire de la Gironde et la gestion des sédiments dragués faite par le Grand Port Maritime de Bordeaux;

CONSIDÉRANT que la dégradation des profondeurs nautiques par des apports sédimentaires nécessite des interventions de dragage pour garantir l'accès en toute sécurité des navires aux installations portuaires;

CONSIDÉRANT que le dragage d'entretien correspond ainsi au maintien des côtes nominales du chenal de navigation, des accès et des ouvrages depuis le chenal aux installations portuaires;

CONSIDÉRANT cependant que le passage de la dragueuse provoque un envasement important des petits ports situés le long de l'estuaire, et notamment celui du port de By, situé sur la commune de Bégadan;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement en date du 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis **défavorable** à la demande d'autorisation environnementale pour les dragages d'entretien du chenal de navigation, des ouvrages portuaires et de leurs accès dans l'estuaire de la Gironde et la gestion des sédiments dragués.
- **DEMANDE** le désenvasement du port de By, situé sur la commune de Bégadan, et celui du port de Pauillac.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise dans les quinze jours suivant la fin de l'enquête à Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et de la mer de la Gironde.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'INSTALLATION, GESTION, ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES À TRÈS HAUT DÉBIT EN FIBRE OPTIQUE SUR LES IMMEUBLES APPARTENANT À LA COMMUNE

Le déploiement de la fibre optique est actuellement en cours sur la commune.

A ce titre, et pour procéder au raccordement des bâtiments communaux, des conventions d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique doivent être signées avec la société Gironde Très Haut Débit SAS l'autorisant à intervenir sur ces immeubles.

VU l'article L.2121-29 du Code générale des collectivités territoriales selon lequel "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune";

VU le projet de convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique;

CONSIDÉRANT l'intérêt général que revêt l'installation de la fibre optique sur la commune et plus particulièrement sur les bâtiments communaux;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention d'installation, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Gironde très Haut Débit SAS pour les immeubles appartenant à la commune.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LA CHARTE D'UTILISATION DES SERVICES ET DES DONNÉES NUMÉRIQUES DE GIRONDE RESSOURCES

Le Département de la Gironde met à disposition de Gironde Ressources et de ses adhérents, des données du Système d'Information Géographique (S.I.G.) et du Système d'Information Décisionnel (S.I.D.).

Afin d'établir des règles d'utilisation de ces données et notamment d'en préciser le cadre juridique et réglementaire d'exploitation, une charte a été rédigée et doit être signée pour pouvoir accéder aux données.

VU l'article L.2121-29 du Code générale des collectivités territoriales selon lequel "le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune";

VU le projet de Charte d'utilisation des services et des données numériques de Gironde Ressources;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme - travaux - environnement qui s'est réunie le 22 janvier 2019;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la charte d'utilisation des services et des données numériques de Gironde Ressources;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite charte.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

4 – DIVERS

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION QUI LUI A ÉTÉ DONNÉE PAR LA DÉLIBÉRATION N°2017/136 DU 6 DÉCEMBRE 2017

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte des décisions prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération n°2017/136 en date du 6 décembre 2017.

Il s'agit principalement d'actions d'ester en justice, de contrats de bail et de marchés publics.

La liste de ces décisions a été envoyée avec l'ordre du jour.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des décisions dont la liste est jointe.

Votes : UNANIMITÉ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. »

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 19 heures 35.